

---

## LETTRE D'INFORMATION

---

Un récent arrêt de la Cour de Toulouse, obtenu par notre Cabinet, accorde à l'agent une indemnité de rupture égale à 2 années de commissions, en rappelant les règles de droit en la matière :

*« L'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce a pour objet de réparer le préjudice subi par l'agent du fait de la rupture du contrat ; »*

*« ... elle doit indemniser l'agent non seulement des commissions auxquelles il pouvait raisonnablement prétendre en cas de poursuite de son mandat, mais aussi la perte des parts de marché que l'agent a conquises ou maintenues par son activité et que le mandant récupère à son profit du fait de la rupture. »*

*« Il doit ainsi être tenu compte de tous les éléments de rémunération de l'agent commercial pendant l'exécution du contrat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle provient de clients préexistants ou de ceux qu'a apportés l'agent dans le cadre des relations qu'il a entretenues avec son mandant. »*

*« ...les usages professionnels, auxquels [l'agent] se réfère, sont constants pour retenir un montant de l'indemnité compensatrice représentant deux années de marge brute. »*

*« [le mandant] ne vient pas démontrer que le préjudice subi par [l'agent] serait moindre. »*

**Maître Antoine SIMON**  
Avocat Associé

Nous suivre sur twitter :



Télécharger notre Application :



### Poitiers

1, allée des Anciennes Serres  
86280 Saint Benoît  
Tel : 05.49.88.03.03  
[leapoitiers@lea-avocats.com](mailto:leapoitiers@lea-avocats.com)

### Paris

128, boulevard Saint Germain  
75006 Paris  
Tel : 01.44.27.01.45  
[leaparis@lea-avocats.com](mailto:leaparis@lea-avocats.com)

### Séville

Avenida Diego Martinez Barrio, N°4  
Edificio Viapol Center, 7ª Planta 5B  
41013 Sevilla - España  
Tel : 00 34 95 40 922 55  
[leaseville@lea-avocats.com](mailto:leaseville@lea-avocats.com)